

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'ADMISSION DEFINITIVE D'EQUIDES ENREGISTRES AU QATAR A PARTIR DE PAYS DE L'UE

N° du certificat :

Pays d'expédition :

Autorité compétente :

I. Identification du cheval

Espèce	Race - Age - Sexe	Méthode d'identification & identification
Un passeport identifiant le cheval devrait être attaché au certificat pour autant que son numéro soit mentionné		
i. N° du document d'identification (passeport) :		
ii. Validé par (Nom de l'autorité compétente) :		

II. Provenance et destination du cheval

Le cheval est envoyé de

(lieu d'exportation)

Directement vers

(pays et lieu de destination)

Par train / camion / avion / bateau

(indiquer le moyen de transport et le n° d'enregistrement, n° de vol, ou
nom d'enregistrement, selon le cas)

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....
.....

Nom et adresse du destinataire :

.....
.....

III. Informations sanitaires

Je soussigné, certifie que le cheval décrit ci-dessus satisfait aux exigences suivantes.

a. Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire : peste équine, dourine morve, encéphalomyélites équines (de tous types y inclus les EEV), anémie infectieuse équine, stomatite vésiculeuse, rage et charbon bactérien.

b. Il a été examiné ce jour et ne montre pas de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse, et est jugé apte au voyage.

c. Il n'est pas destiné à être abattu dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies infectieuses ou contagieuses.

d. Au cours des 40 jours précédant immédiatement l'exportation, le cheval a résidé dans des exploitations sous supervision vétérinaire, à part d'autres équidés dont le statut sanitaire n'est pas le même.

e. Il provient d'un territoire ou, en cas de régionalisation approuvée par l'UE, d'une partie de territoire d'un pays tiers dans lequel :

- (i) L'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'a pas été mise en évidence au cours des 2 dernières années.
- (ii) La dourine n'a pas été mise en évidence au cours des 6 derniers mois.
- (iii) La morve n'a pas été mise en évidence au cours des 6 derniers mois.
- (iv) La stomatite vésiculeuse n'a pas été mise en évidence au cours des 6 derniers mois.
- (v) Dans le cas d'un équidé mâle non castré de plus de 180 jours d'âge.

L'artérite virale équine (AVE) n'a pas été officiellement rapportée au cours des 6 derniers mois ⁽¹⁾;

OU

L'animal a été testé sur un échantillon de sang pris endéans les 21 jours de l'exportation, le⁽²⁾, au moyen d'un test de neutralisation virale pour l'AVE, avec résultat négatif à une dilution de 1 :4 ⁽¹⁾;

OU

Le sperme de l'animal, collecté endéans les 21 jours de l'exportation, le⁽²⁾, a été testé au moyen d'un test d'isolement viral pour l'EVA, avec résultat négatif⁽¹⁾.

f. Il ne provient pas du territoire ou d'une partie de territoire d'un pays de l'UE considéré, en accord avec la définition de l'OIE, comme infecté par la peste équine (la peste équine n'a pas été mise en évidence au cours des 2 dernières années).

Il n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽¹⁾.

g. Il ne provient pas d'une exploitation qui est sujette à des restrictions pour des raisons de santé animale ni n'a eu des contacts avec des équidés provenant d'une exploitation sujette à des restrictions pour des raisons de santé animale :

(i) Au cours des 6 derniers mois en cas d'encéphalomyélite équine, commençant à la date où tous les équidés souffrant de la maladie ont été abattus ou retirés de l'exploitation.

(ii) En cas d'anémie infectieuse équine, jusqu'à la date à laquelle, une fois les animaux atteints abattus, tous les animaux restants ont démontré une réaction négative à deux tests de Coggins effectués à 3 mois d'intervalle.

(iii) Au cours des 6 mois en cas de stomatite vésiculeuse.

(iv) Pendant un mois après le dernier cas enregistré, en cas de rage.

(v) Pendant 15 jours après le dernier cas enregistré, en cas de charbon bactérien.

OU

Si tous les animaux des espèces sensibles à la maladie présents ont été abattus et l'exploitation désinfectée, la période de restriction peut être ramenée à 30 jours, commençant le jour où tous les animaux ont été détruits et l'exploitation désinfectée, exception faite du charbon bactérien où la période de restriction est de 15 jours.

h. Il ne montre pas de signes cliniques de métrite contagieuse équine (MCE) et il ne provient pas d'une exploitation où il y a eu une suspicion de MCE au cours des deux derniers mois ni n'a eu de contact indirect ou direct par coït avec des équidés infectés ou suspects de CME.

i. A ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse au cours des 40 jours précédant cette déclaration.

j. Il a été soumis aux tests sanguins suivants réalisés avec résultat négatif sur des échantillons de sang prélevés endéans les 30 jours de l'exportation, le⁽²⁾.

- Un test de Coggins pour l'anémie infectieuse équine.

- Un test de fixation du complément pour la dourine à une dilution de 1:10.

- Un test de fixation du complément pour la morve à une dilution de 1:10.

- Un test ELISA pour la peste équine.

k. Au cours des 60 jours précédant immédiatement l'exportation, mais pas endéans les 14 jours de l'exportation, le cheval a reçu

SOIT

(1) au moins deux injections d'une primovaccination contre l'influenza équin, administrées avec un intervalle de 21 à 42 jours ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾.

Dates des vaccinations (1ère) (2ème)

OU

(2) un rappel de vaccination contre l'influenza équin qui a été administré endéans les 12 mois d'une primovaccination certifiée ou endéans les 12 mois d'un rappel de vaccination certifié, où chaque vaccination de rappel précédente a été administrée annuellement endéans une période régulière de 12 mois depuis de la primovaccination. ⁽¹⁾⁽²⁾.

Date du rappel de vaccination.....

	Date	Type de vaccin	N° de lot
1ère injection primovaccination			
2ème injection primovaccination			
dernière vaccination de rappel			

IV. Le cheval sera envoyé dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté au moyen d'un désinfectant officiellement approuvé dans le pays d'expédition, et conçu de manière à ce que les excréments, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper pendant le transport.

V. Le certificat est valable 10 jours.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres majuscules, qualification et titre)

(*) la couleur du cachet doit être différente de celle de l'encre imprimée

⁽¹⁾ insérer la date.

⁽²⁾ biffer l'option qui n'est pas d'application.

⁽³⁾ dans le cadre de l'importation au Qatar, l'on considère qu'une primovaccination consiste en au moins 2 doses du même vaccin données à 21-42 jours d'intervalle ; une primovaccination avec des injections à intervalle en dehors de ces limites seront prises en considération, si et seulement si il peut être démontré qu'elles sont en ligne avec les recommandations du fabricant du vaccin.

DECLARATION

Je soussigné (insérer nom en lettres majuscules)

(propriétaire du cheval décrit ci-dessus ou son représentant)

Déclare :

1 – L'animal sera envoyé directement à l'exploitation / établissement d'expédition à l'exploitation / établissement de destination sans entrer en contact avec des équidés ne disposant pas du même statut sanitaire.

2 – Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal puissent être protégés efficacement.

.....
(lieu, date)

.....
(signature)